



Montréal, le 5 octobre 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC
PAR COURRIEL : INFO@ROGERS.COM

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-9 item 31 – demande (#2006-0453-9) présentée par Rogers Broadcasting Limited en vue d'obtenir une licence pour un service national de programmation sonore payante appelé Rogers Pay Audio.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95% de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle de Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue d'obtenir une licence pour un service national de programmation sonore payante appelé Rogers Pay Audio.
2. Advenant le cas où l'item 31 du présent avis d'audience publique devenait un item comparant, l'ADISQ souhaiterait participer à cette audience.

ANALYSE DE LA DEMANDE

3. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis d'audience publique ainsi que du dossier public relatif à la demande de nouvelle licence de Rogers et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants relativement à celle-ci.

4. L'ADISQ comprend, à la lecture du dossier public, que Rogers souhaite offrir un nouveau service de programmation sonore payante « multi-plateforme » appelé Rogers Pay Audio qui compterait environ 30 canaux sonores. La majorité de la programmation de ces canaux serait composée de sélections musicales provenant de la catégorie 2. Cette programmation comporterait également des sélections musicales de musique rétro, ethnique, et spécialisée (classique, musiques du monde et jazz) ainsi que des émissions pour enfants.
5. L'ADISQ comprend que Rogers s'engage à respecter à peu de chose près les conditions de licences relatives au contenu diffusé et aux contributions au titre du développement des talents canadiens actuellement imposées aux deux services de programmation sonore payante existants, soit Galaxie et Max Trax. Rogers s'engage donc notamment à respecter la règle d'assemblage déjà prévue pour les services de programmation sonore payant, soit de n'offrir qu'un canal étranger pour chaque canal produit au Canada.
6. Par contre, Rogers reste très vague sur plusieurs importants aspects de sa demande soit notamment :
 - . le nombre de canaux exacts qu'elle entend offrir;
 - . la présence ou non de canaux étrangers dans son offre de canaux;
 - . la présence potentielle dans la programmation des canaux de contenu provenant des stations de radio qu'elle possède;
 - . le maintien ou non, si sa demande est acceptée, de la distribution des services Galaxie et Max Trax qui sont actuellement offerts par Rogers; et
 - . le type de distribution « multi-plateforme » prévue pour Rogers Pay Audio.
7. Par ailleurs, l'ADISQ note que, dans sa demande, Rogers propose de verser l'entièreté de ses contributions au titre du développement des talents canadiens à Starmaker Fund et au Fonds RadioStar. Bien que l'ADISQ considère que ces fonds jouent un rôle important pour l'industrie de la musique, l'ADISQ rappelle au CRTC qu'elle s'est à de nombreuses reprises opposée à ce que l'entièreté des sommes versées au titre du développement des talents canadiens soit dirigée vers ces fonds.

POSITION DE L'ADISQ

8. L'ADISQ s'oppose à cette demande de Rogers et ce, pour les raisons suivantes.
9. Premièrement, tel qu'elle l'a fait valoir à maintes reprises au CRTC, l'ADISQ a de façon générale de graves préoccupations quant à plusieurs aspects de la réglementation des services de programmation sonore payante.

10. Par exemple, lors du dernier renouvellement des licences des services Galaxie et Max Trax en 2002, l'ADISQ avait demandé au CRTC de revoir plusieurs aspects de la réglementation imposée à ceux-ci dont notamment :

. la règle permettant l'assemblage de canaux étrangers qui freinent selon l'ADISQ le développement d'une offre canadienne de canaux;

. le fait que les quotas de contenu canadien ne s'applique que sur les canaux produits au Canada réduisant de façon importante la présence de musique canadienne dans l'offre globale de ces services;

. la part trop faible de canaux francophones qui doit être offerte par ces services dans l'offre globale, part qui ne correspond actuellement qu'à 25% du nombre total de canaux et qui aurait dû, selon l'ADISQ, être augmentée graduellement à 30%;

. le niveau trop faible de contribution au développement des talents canadiens imposé à ces services qui ne correspond actuellement qu'à 4% des recettes totales et taux qui aurait dû, selon l'ADISQ, être augmenté à 10% étant donné l'augmentation spectaculaire de la rentabilité de ces services depuis leur lancement.

11. Aucune de ces demandes de l'ADISQ n'a été retenue en 2002 par le Conseil. L'ADISQ a donc de la difficulté à appuyer une nouvelle demande pour l'exploitation d'un nouveau service de programmation sonore payante basée sur des paramètres qu'elle considère inadéquats et qu'elle souhaite toujours voir modifiés.

12. Deuxièmement, dans le contexte où les formes de distribution numérique de la musique se multiplient sans pour autant que des solutions durables soient mis en place pour régler les nombreux problèmes qu'elles soulèvent, l'ADISQ se questionne sur les bienfaits réels de ces services de programmation sonore payante et également des services de radio satellite par abonnement XM et Sirius. Ces services, en plus d'être autorisé à offrir une part disproportionnée de contenu étranger, offrent une programmation de qualité sonore équivalente au support CD ce qui risque d'encourager la copie et ainsi avoir un impact négatif sur le développement de l'industrie de la musique.

13. L'ADISQ note que Rogers a également soumis une demande pour être autorisée à distribuer les services de radio satellite par abonnement XM et Sirius.

14. Avant d'aller plus loin dans l'implantation de nouveaux services de programmation sonore payante, il y aurait lieu de revoir l'ensemble des paramètres de ces services dans le cadre d'un éventuel examen de la politique sur les nouveaux médias, tel que

demandé par l'ADISQ lors du dernier examen de la politique sur la radio commerciale, d'autant plus que ces services pourraient éventuellement se déployer sur de nouvelles plateformes, tel qu'en fait vaguement allusion Rogers dans la présente demande.

15. Enfin, tel que mentionné à la section précédente, l'ADISQ est d'avis que cette demande de Rogers comporte de toute façon beaucoup trop d'incertitude et de zones grises et ce, malgré plusieurs questions de lacunes posées par le CRTC, pour être autorisée par le Conseil.
16. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
17. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document